



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives du
travail

**Bureau des relations
collectives du travail**

39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 1F/mn
(Modulo 0,50 F)
internet : www.travail.gouv.fr

24 AOUT 2015

FNEP
9 rue de Turbigo
75001 PARIS

A l'attention de M. Patrick ROUX
Président

Paris, le **21 AOUT 2015**

Affaire suivie par : Rémy HOARAU
Tél. : 01-44-38-27-53
Réf : votre lettre du 10 juin 2013
N° de RAR :

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, vous avez demandé l'extension de l'avenant n° 20 du 13 février 2013 relatif à la modification du titre 8 de la convention et à la reconduction des organismes assureurs, à la Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat.

J'ai le regret de vous informer qu'il ne me paraît pas possible de procéder à l'extension de l'avenant précité.

En effet, par sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dont les alinéas 1 et 2 prévoient, respectivement, la clause de désignation et la clause de migration. Ces dispositions méconnaissent selon le Conseil la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre. Cette déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet à compter de la publication de cette décision soit le 16 juin 2013.

Depuis cette date, il n'est plus possible pour les signataires d'un accord de prévoyance de désigner un assureur unique auquel les entreprises et les salariés seraient tenus d'adhérer, ni pour l'autorité administrative d'étendre un tel accord, fût-il conclu antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel comme l'a confirmé explicitement le Conseil d'Etat dans son avis du 26 septembre 2013 (Assemblée Générale, n° 387.895, para. 26 à 28).

Aussi, je vous invite à ce qu'une nouvelle négociation soit engagée sur cette thématique si les organisations syndicales d'employeurs et de salariés de la branche souhaitent instaurer un régime conventionnel étendu.

Dans cette perspective, j'attire votre attention sur le fait qu'il est néanmoins possible pour les signataires de recommander un ou plusieurs assureurs dès lors que le régime de prestations prévoit un degré élevé de solidarité, et en particulier des prestations non contributives. Les

entreprises demeurent libres ou non d'adhérer à l'organisme recommandé. Les garanties permettant de caractériser un degré élevé de solidarité sont définies par le décret n° 2014-1498 du 11 décembre 2014 relatif aux garanties collectives présentant le degré élevé de solidarité mentionné à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail

Yves STRULLOU